

COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

Nombre de
conseillers élus :
29

Conseillers en
fonction :
29

Conseillers
présents :
27

**Extrait du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 25 mars 2024

Sous la présidence de Madame Cécile DELATTRE, Maire

III – AFFAIRES FINANCIÈRES

2024 – 74 (6) - Pertes sur créances irrécouvrables : admission de créances éteintes

Rapport au Conseil Municipal :

Certains titres de recettes peuvent se révéler être éteintes, c'est-à-dire toujours valable juridiquement dans la forme comme dans le fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

La Commune d'Oberhausbergen a été saisie par le SGC Saverne d'une demande d'admission de créances irrécouvrables. A cet égard, le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la commune. Il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles ainsi que de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

L'admission de créances irrécouvrables intervient lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la collectivité. L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleur fortune.

Pour les collectivités territoriales, la procédure d'admission se traduit pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Ainsi, cette procédure a pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, à priori, par un encaissement en trésorerie.

Depuis 2012, la réglementation distingue les demandes d'admission selon qu'elles portent ou non à des créances juridiquement éteintes. En application de ces nouvelles dispositions, les admissions se distinguent en deux catégories :

- « L'admission en non-valeur » regroupe les créances juridiquement actives dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. La charge fait l'objet d'un mandat de dépenses au compte 6541 « Créances admises en non-valeur »,
- « L'admission des créances éteintes » est réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de Grande Instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de Commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels). Dans ce cas, la charge fait l'objet d'un mandat de dépenses au compte 6542 « Créances éteintes ».

Dans ce cadre, la créance à admettre éteinte et indiqués par le comptable public concernent les titres de recettes émis sur la période 2019

- Compte 6542 : présentation en non-valeurs arrêté à la date du 28 février 2024

| Exercice de la pièce | Référence de la pièce | Montant restant à recouvrer | Motif de la présentation |
|----------------------|-----------------------|-----------------------------|--------------------------|
| 2019 | T-2454 | 300€ | Liquidation judiciaire |
| TOTAL 6542 | | 300€ | |

Ce titre concerne intégralement le dû à la commune par une entreprise, en liquidation judiciaire, au titre d'une redevance d'occupation du domaine public en 2019.

Pour le titre susvisé, plus aucune action de recouvrement n'est possible. Par conséquent l'admission de créances éteintes d'un montant total de 300€ s'imposent à la commune d'Oberhausbergen et au Trésorier.

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande d'admission de créances éteintes transmise par le comptable public en date du 28 février 2024 ;

Vu l'avis de la commission finances du 19 mars 2024 ;

Vu le présent rapport ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTÉ** la créance éteinte proposée en 2024 par le comptable public pour le titre de recettes susvisé représentant un montant total de 300€,
- **PREVOIT** la dépense de 300€ au compte 6542 au budget primitif 2024.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme,



Le Maire,

Cécile DELATTRE

Le Secrétaire,

Sofiane AIT IKLEF